

ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
LETTONIE**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

**RELATIF À LA COPRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE**

Le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés les « Parties »,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération culturelle entre la Lettonie et la France, notamment en encourageant, dans le respect de leurs obligations internationales, le développement des coproductions cinématographiques,

Conscients que les coproductions cinématographiques sont de nature à stimuler la création cinématographique dans toute sa diversité et le développement des industries du cinéma en Lettonie et en France,

Convenant que les coproductions cinématographiques bilatérales contribuent à la diversité culturelle et à l'éducation aux images,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

Aux fins du présent accord :

1° Le terme « œuvre cinématographique » désigne l'œuvre cinématographique, quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaire), la durée, le procédé de fixation et le support, réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chacune des Parties et dont la première diffusion a lieu en salle de spectacle cinématographique;

2° Le terme « coproducteur » désigne une entreprise de production établie sur le territoire de l'une des Parties et qui répond aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires de cette Partie ;

3° Le terme « coproduction cinématographique » désigne l'association entre au moins deux coproducteurs, ensemble les moyens apportés par chacun d'eux, en vue de la réalisation en commun d'une œuvre cinématographique ;

4° Le terme « autorité compétente des Parties » désigne :

a) Pour le Gouvernement de la République française : le Centre national du cinéma et de l'image animée ;

b) Pour le Gouvernement de la République de Lettonie : le Nacionālais kino centrs.

Article 2 – Objet

Le présent accord régit les relations entre les Parties en ce qui concerne les coproductions cinématographiques bilatérales afin d'encourager et de faciliter la coproduction d'œuvres cinématographiques entre les coproducteurs relevant de chacune des Parties.

Chapitre II – Conditions d'admission au bénéfice de l'accord de coproduction

Article 3 – Conditions générales

L'admission d'une œuvre cinématographique au bénéfice du présent accord est subordonnée au respect par les coproducteurs des conditions prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires de chacune des Parties et par les stipulations du présent chapitre.

Article 4 – Conditions relatives aux coproducteurs

Pour être admise au bénéfice du présent accord, l'œuvre cinématographique est coproduite par au moins un coproducteur établi sur le territoire de chacune des Parties.

Au cas par cas, les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, accepter qu'une œuvre cinématographique dont l'admission au bénéfice du présent accord est demandée soit coproduite avec un ou plusieurs producteurs relevant d'États avec lesquels l'une ou l'autre Partie est liée par un autre accord de coproduction cinématographique.

Article 5 – Conditions relatives au contrat de coproduction

Le contrat de coproduction garantit à chaque coproducteur la copropriété des éléments corporels et incorporels de l'œuvre cinématographique.

Le contrat de coproduction prévoit la répartition des recettes d'exploitation de l'œuvre cinématographique. Cette répartition est librement déterminée par les coproducteurs.

Le contrat de coproduction prévoit que le support original de l'œuvre coproduite soit déposé en un lieu choisi d'un commun accord par les coproducteurs et que le libre accès à celui-ci soit assuré pour chaque coproducteur.

Le contrat de coproduction garantit à chaque coproducteur l'accès à tout support permettant la reproduction de l'œuvre cinématographique en vue de son exploitation.

Article 6 – Conditions relatives aux contributions des coproducteurs

La proportion des contributions respectives des coproducteurs de chaque Partie peut varier de 20 % à 80 % du budget total de la coproduction.

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, admettre à titre exceptionnel que le montant de la contribution puisse être réduit à 10 % du budget total de la coproduction.

Article 7 – Conditions relatives à la participation artistique et technique

L'apport de chacun des coproducteurs doit comporter une participation artistique et technique effective. Cette participation doit, en principe, être proportionnelle à l'investissement financier de chacun des coproducteurs.

Les conditions tenant à la nationalité ou au lieu de résidence des auteurs, des artistes-interprètes et des techniciens collaborateurs de création contribuant à la réalisation de l'œuvre cinématographique, ainsi que les conditions tenant au lieu d'établissement des industries techniques auxquelles il est fait appel pour la production et la post-production de l'œuvre cinématographique, sont celles déterminées par les dispositions législatives et réglementaires de chacune des Parties, dans le respect de leurs obligations internationales.

Chapitre III – Procédure d'admission au bénéfice de l'accord de coproduction

Article 8 – Demande d'admission

La demande d'admission d'une œuvre cinématographique au bénéfice du présent accord est soumise aux procédures prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires de chacune des Parties.

En outre, les coproducteurs relevant de chacune des Parties doivent, avant le début des prises de vues, soumettre à l'autorité compétente de la Partie dont ils relèvent, un dossier comprenant :

- 1° Une copie des contrats attestant de la chaîne complète des droits d'auteurs ;
- 2° Une information sur les apports techniques et artistiques des coproducteurs ;

3° Un devis et un plan de financement détaillés ;

4° Le contrat de coproduction signé.

Article 9 – Approbation de l'admission

L'admission d'une œuvre cinématographique au bénéfice du présent accord est approuvée, à titre provisoire avant le début des prises de vues, et à titre définitif une fois l'œuvre achevée, par l'autorité compétente de chacune des Parties selon les modalités prévues à cet effet par leurs dispositions législatives et réglementaires respectives.

L'autorité compétente de la Partie dont le coproducteur apporte la contribution minoritaire ne donne son approbation qu'après avoir reçu l'avis de l'autorité compétente de la Partie dont le coproducteur apporte la contribution majoritaire.

Les autorités compétentes des Parties se communiquent toutes les informations relatives à l'approbation, à la modification ou au retrait d'une demande d'admission d'une œuvre cinématographique au bénéfice de l'accord de coproduction.

Dans l'éventualité d'un rejet d'une demande d'admission d'une œuvre cinématographique au bénéfice de l'accord de coproduction, les autorités compétentes des Parties se consultent préalablement à ce rejet.

Article 10 – Attribution du statut de coproduction cinématographique

Lorsque l'œuvre cinématographique est admise au bénéfice du présent accord, les autorités compétentes des Parties lui attribuent le statut de coproduction cinématographique.

Lorsque les autorités compétentes des Parties ont attribué à l'œuvre cinématographique le statut de coproduction cinématographique, ce statut ne peut être ultérieurement retiré sauf décision commune des autorités compétentes des Parties.

Chapitre IV – Effets de l'admission au bénéfice de l'accord de coproduction

Article 11 – Nationalité de l'œuvre cinématographique

L'œuvre cinématographique ayant le statut de coproduction cinématographique est regardée par chacune des Parties comme œuvre cinématographique nationale.

Article 12 – Avantages accordés

Tant pour sa production que pour son exploitation, l'œuvre cinématographique ayant le statut de coproduction cinématographique bénéficie de plein droit des mêmes avantages que les œuvres cinématographiques réalisées en application des dispositions législatives et réglementaires de chacune des Parties.

Les avantages dont bénéficie l'œuvre cinématographique sont accordés à chaque coproducteur par la Partie sur le territoire de laquelle celui-ci est établi dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires de cette Partie. Ces avantages ne sont acquis qu'au coproducteur établi sur le territoire de la Partie qui les accorde.

Article 13 – Facilités administratives

Les Parties facilitent, dans le respect de leurs règles nationales et de leurs engagements internationaux respectifs, l'importation et l'exportation du matériel nécessaire à une coproduction cinématographique.

Chaque Partie s'efforce, dans le respect des règles et engagements précités, de faciliter la circulation et le séjour sur le territoire de son pays au personnel artistique et technique collaborant à la coproduction cinématographique.

Article 14 – Présentation de la coproduction

L'œuvre cinématographique admise au bénéfice du présent accord est présentée, selon les cas, avec la mention «coproduction lettone-française» ou « coproduction franco-lettonne».

Cette mention figure au générique et sur le matériel de promotion de l'œuvre cinématographique.

Chapitre V – Application de l'accord de coproduction

Article 15 – Commission mixte

Pour l'examen de l'application du présent accord, il est institué une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants des autorités compétentes et d'experts désignés par chacune des deux Parties.

La commission mixte se réunit en principe tous les cinq ans, alternativement en Lettonie et en France.

La commission mixte peut également être convoquée à la demande de l'une des autorités compétentes, notamment en cas de

modification des dispositions législatives et réglementaires nationales concernant la cinématographie ou dans le cas où l'accord rencontre dans son application des difficultés d'une particulière gravité, notamment en cas de déséquilibre entre les contributions.

Article 16 – Équilibre général des échanges

Les autorités compétentes des Parties s'assurent régulièrement de l'équilibre général des échanges résultant du présent accord.

En ce qui concerne les apports en coproduction, cet équilibre doit être réalisé tant pour les contributions artistiques et techniques que pour les contributions financières des coproducteurs.

L'équilibre ainsi entendu fait l'objet d'un récapitulatif établi par les autorités compétentes des Parties et est examiné par la commission mixte.

Dans l'hypothèse où un déséquilibre apparaît, les autorités compétentes des Parties étudient les moyens nécessaires pour rétablir l'équilibre et prennent toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires à cet effet.

Article 17 – Échanges d'informations

L'autorité compétente de chacune des Parties tient à la disposition de l'autorité compétente de l'autre Partie la liste des dispositions législatives et réglementaires relatives aux avantages accordés de part et d'autre.

Chapitre VI – Dispositions finales

Article 18 – Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé à l'amiable par voie de consultations ou de négociations directes entre les Parties.

Article 19 – Dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des deux Parties peut le dénoncer, à tout moment, par notification écrite transmise par voie diplomatique. Dans ce cas, l'accord cesse d'être valable six (6) mois après la date de réception de cette notification. La dénonciation de l'accord ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux projets engagés dans le cadre du présent accord, sauf décision contraire des Parties.

Article 20 – Entrée en vigueur


Le présent accord entre en vigueur trente jours après la date de la réception de la dernière notification par voie diplomatique par laquelle les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord.

Le présent accord peut être modifié et amendé à tout moment, par écrit, par accord mutuel entre les Parties. Cette modification fait partie intégrante du présent accord.

Fait à Cannes, le 20 mai 2026 en deux exemplaires originaux, en langues lettone et française, les deux textes faisant également foi.



Pour le Gouvernement
de la République de Lettonie



Pour le Gouvernement
de la République française